

Sujet : [INTERNET] avis défavorable à ce projet éolien

De : Rontet Philippe <philipperontet@orange.fr>

Date : 27/03/2023 10:13

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Martine Rontet

64 rue Taillefer

16140 Marcillac Lanville

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je connais bien la commune d'Ambarnac pour y avoir débuté ma vie professionnelle et y avoir rencontré des gens accueillants, paisibles et doués de grandes qualités humaines. J'émet un avis défavorable à ce projet qui sème le désarroi, la colère et le trouble dans cette magnifique campagne.(cf articles de Charente Libre)

En effet, ce projet ne respecte ni le milieu naturel ni les habitants d'Ambarnac. Selon l'académie de médecine, les aérogénérateurs devraient être éloignés de 10 fois leur hauteur des habitations pour ne pas nuire à la santé des gens.

Alors que nous sommes en plein réchauffement climatique et en pleine raréfaction de la ressource en eau (pour la région la disponibilité en eau va diminuer d'un tiers- cf GIEC)ce projet détruit des zones humides par l'implantation de 2 éoliennes.

Par ailleurs l'éventuelle énergie produite n'est pas stockable et n'est transportée qu'avec des pertes importantes dans les sols qui nuisent à la santé des animaux et des hommes. D'autre part, il faut rappeler que la Charente n'est pas une zone ventée d'où les hauteurs vertigineuses de ces engins et leur positionnement sur les couloirs migratoires aviaires pour tenter de trouver un peu de vent !

Enfin les sols agricoles seront bétonnés et pollués par les métaux lourds contenus dans ces machines . Ces métaux lourds rejoindront inévitablement les nappes phréatiques. Comment vivront nos enfants alors qu'actuellement 70% des nappes sont déjà impropres à la consommation?

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable à ce projet.

Bien cordialement,

Martine Rontet

Sujet : [INTERNET] Opposition au projet éolien d'Ambernac

De : delaye-beatrice <delaye-beatrice@orange.fr>

Date : 27/03/2023 11:15

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A Monsieur le Commissaire Enquêteur J.M.DROUAUD

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous fais part de ma vive opposition au projet éolien d'AMBERNAC.

La saturation du Nord Charente en aérogénérateurs, en service, en construction, autorisés et en projets,

devient absolument insupportable pour la population nord charentaise, avec cette réalité d'encerclement,

de foisonnements de mâts le jour et cette pollution nocturne de centaines de clignotements rouges à la ronde.

La hauteur de 200m en bout de pâles des 3 éoliennes prévues entraînerait une défiguration de ce paysage de vallée de Charente.

Les habitations à proximité même légale, pâtiront des nuisances sonores, très importantes en fonction du vent et particulièrement

le soir.

Ce projet éolien porte aussi atteinte à la biodiversité, chiroptères, oiseaux migrateurs en halte ou en vol, oiseaux nicheurs etc.

Les mesures de bridage théoriquement prévues, ne sont qu'un leurre de déculpabilisation et de dédouanement. Leur efficacité

et leur mise en place sont difficilement vérifiables vu toutes les conditions nécessaires de vitesse du vent et d'orientation du vent à telle altitude

et à telle heure !

Un autre problème est aussi celui de la pollution des sols avec les milliers de tonnes de béton enfouies pour les bases et socles,

sans compter ce qui sera peut-être rajouté pour combler les fissures et gouffres karstiques, car les études géologiques préalables

sont rarement suffisantes et exhaustives et nombre de constructeurs éoliens en Nord Charente ont été obligés de rajouter des milliers

de tonnes de béton quand ils ont découvert des gouffres à la construction !

Tout ceci, nonobstant tous les graves inconvénients de tout projet éolien en Charente, facteur de charge insuffisant en Charente,

fracture sociale de la population, inimitiés, baisse du tourisme, etc , fait que le projet éolien d'Ambernac n'est ni cohérent, ni approprié

et doit être refusé.

Le Nord Charente a très largement dépassé sa quote part d'énergie éolienne et doit être préservé de tout projet éolien maintenant

comme le demandent toutes les communes concernées et les différents PLUI votés.

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur de tenir compte de mon avis,

Avec mes salutations distinguées,

Béatrice DELAYE

Sujet : [INTERNET] Participation à l'enquête publique d'Ambernac

De : Josette Boulanouar <joboulanouar@orange.fr>

Date : 27/03/2023 12:09

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Je vous adresse en pièce jointe notre participation à l'enquête publique, dont vous avez la responsabilité, concernant le projet de parc éolien sur la commune d'Ambernac.

Nous vous adressons nos meilleures salutations

M. et Mme Boulanouar

— Pièces jointes : —

LETTRE CE AMBERNAC_signé-1.pdf

30 octets

Madame et Monsieur Boulanouar
12, La Réchaudie
16350 Saint Coutant

A Monsieur Jean-Marie Drouaud, commissaire enquêteur

Monsieur,

Nous nous adressons à vous pour vous communiquer notre Avis Défavorable au projet de parc éolien d'Ambernac.

En tant que riverains du parc éolien situé à la jonction des communes de Saint Coutant, Champagne Mouton et Vieux Cerier, nous avons l'expérience des nuisances sonores et visuelles provoquées par les aérogénérateurs.

Comme vous le savez ce petit territoire de Nord Charente, dans un rayon de moins de 10 kilomètres, autour de Saint Coutant qui est notre lieu de résidence, est déjà pourvu de 21 éoliennes, 5 à Turgon, 6 à la jonction des communes de Champagne-Mouton, Vieux Cerier et Saint Coutant, 6 à Nanteuil-en-vallée, et 4 sur les communes du Bouchage et de Vieux Ruffec. Un projet de 4 aérogénérateurs sur la commune de Hiesse est devant le Conseil d'Etat et un de 7 à la jonction des communes d'Alloue, Ambernac et Saint Coutant est en cours d'instruction.

Si les parcs devant le Conseil d'Etat et en voie d'instruction sont autorisés, on arrivera à un total de 32 aérogénérateurs sur un petit territoire de bocage à l'habitat dispersé, ce qui constituera déjà une saturation des paysages, qui entraînera des nuisances pour la plupart des petits hameaux. Ajouter à cette situation déjà très préjudiciable, un nouveau projet sur la commune d'Ambernac avec 3 éoliennes de 200 mètres de haut, ayant un impact visuel sur une très vaste zone, est complètement déraisonnable. C'est, aussi, injustifié car ce petit territoire assure déjà largement sa part dans l'effort national vers les énergies renouvelables.

Si on examine le projet sur Ambernac en lui-même, il présente plusieurs caractéristiques qui devraient vous détourner de lui donner un avis favorable.

*La contribution technique du SEAR au titre de la biodiversité et de Natura 2000 détaille la multitude d'impacts négatifs du projet dans ce domaine, on peut résumer le propos en disant que tant sur l'avifaune (migratoire et autochtone) que sur les chiroptères l'impact négatif est de modéré à fort. Au vu de son étude le SEAR donne un Avis Défavorable.

*Alors que le sous-sol est parcouru par de nombreuses eaux souterraines qui affleurent par endroits en fontaines et malgré la proximité de la Charente, il n'y eu aucune étude hydrogéologique.

* Ce projet aurait un impact négatif très fort sur des paysages reconnus d'intérêt patrimonial : les vallées de la Charente et du Braillou.

*Il impacterait la vie des habitants de plusieurs hameaux aux niveaux sonore et visuel, et une vaste zone au niveau visuel.

*Si le projet, en cours d'instruction, sur les communes d'Alloue-Saint Coutant-Ambernac de 7 éoliennes était autorisé, de nombreux hameaux seraient encerclés, pris au milieu de deux parcs éoliens, dans une sorte de zone industrielle.

Compte tenu des inquiétudes des populations, les autorités politiques, nationales et locales, reconnaissent qu'il est nécessaire de concevoir un plan d'aménagement du territoire

en vue d'un développement harmonieux de l'éolien terrestre, pour éviter la saturation des paysages et l'accablement de populations dont on détruit le cadre de vie, il est donc légitime de demander que, dans l'attente d'une réflexion globale, aucune nouvelle autorisation ne soit donnée dans ce petit territoire déjà bien impacté.

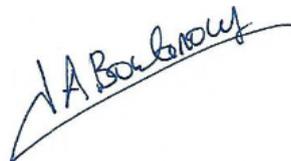
Notre territoire peu venté, qui, aux dires mêmes des industriels de l'éolien, a des scores parmi les plus bas, au niveau national, en termes de rendement n'a pas été choisi pour l'avantage énergétique de la collectivité nationale mais parce que peu peuplé et économiquement pauvre, on y espère peu de résistances des populations et l'appât de quelques maigres revenus de la part des collectivités locales, dont les dotations ne cessent de décroître.

On comprend aisément l'intérêt des industriels de l'éolien de concentrer ainsi l'implantation d'aérogénérateurs, mais cela se fait au détriment des populations et du patrimoine rural, écologique et historique. Ainsi la tranquillité et potentiellement la santé des populations de ce petit territoire sont sacrifiées, non à l'intérêt général, mais aux intérêts des actionnaires de l'éolien industriel, auxquels on achète le courant électrique à un prix très au-dessus de celui consenti aux autres filières.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur, de donner un Avis Défavorable au projet éolien d'Ambernac.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à notre courriel, nous vous adressons, monsieur, nos meilleures salutations.

A Saint Coutant, le 25 Mars 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JH' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bouillon' written in a cursive style.

Sujet : [INTERNET] Opposition éolienne Ambernac

De : solange oger.devanne <solange.oger16@outlook.fr>

Date : 27/03/2023 14:47

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Copie à : Nathalie MAZOIN <nathalie.mazoin2@gmail.com>, Helen Stretton <helen.stretton@yahoo.co.uk>, Terry Levett <terrylevett@gmail.com>, "Ajess266@aol.com" <ajess266@aol.com>, "jferrant4@gmail.com" <jferrant4@gmail.com>, "jillianayto@gmail.com" <jillianayto@gmail.com>, "pasinosmary@yahoo.fr" <pasinosmary@yahoo.fr>, Nicole Luescher <n.luescher@hotmail.de>, Alexandre <alexandre.oger5@gmail.com>

Les éoliennes ne décarbonent rien. Faute de vent ces monstres fonctionnent très peu et l'on peut constater, à l'horizon de nos campagnes, qu'elles sont la plupart du temps arrêtées. De plus, elles mobilisent des prairies et des champs qui sont défoncés pour y couler des tonnes de béton. Elles détruisent le paysage rural qui a été pris pour cible par des promoteurs avides de profits au détriment des communes qui devront un jour payer le démantèlement, (sous budgétisé à l'origine), sur le dos de qui ? des contribuables.

Finalement, elles ne changent rien au climat qui continue à se réchauffer. Ces monstres sont des nuisibles qui sont la honte et la dévalorisation de nos campagnes, gênant les couloirs de migration, tuant les insectes et créant des nuisances sonores proches des habitations.

Solange OGER

APACHE

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PAR EOLIEN D'AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 27/03/2023 15:13

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur;

Plusieurs contributions ont fort justement invoqué de projet éolien de Saint Laurent de CERIS dont l'aire rapprochée englobait 80% de la ZIP du projet WPD.

Ce projet a donné lieu à un arrêté préfectoral de refus et à un arrêt confirmatif de la CAA de BORDEAUX (19 BX 02187).

De nombreux points évoqués sont communs aux deux dossiers.

Je ne m'attarderai ici que sur la saturation visuelle que j'ai déjà évoquée, et qui est ici pleinement confirmée.

La Cour, après le préfet, estime que :

« 2. En premier lieu, pour refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée, le préfet s'est notamment fondé sur l'atteinte que le projet est de nature à porter au paysage et au patrimoine existants. Il s'est référé à la définition du paysage résultant de la convention européenne des paysages, transposée en droit français à l'article L. 350-1 A du code de l'environnement, dans laquelle entre en ligne de compte la perception que la population a du territoire. Le préfet s'est aussi référé à l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, document prévu à l'article L. 350-1 B du code de l'environnement, qui a identifié comme rares et remarquables les paysages environnant le projet et notamment celui du fleuve Charente. La décision en litige mentionne aussi la charte paysagère Charente Limousine qui considère le lieu d'implantation du projet comme non propice à l'éolien. Le préfet a ensuite estimé que l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 180 m à environ 2 km du cours d'eau de la Charente engendre, compte tenu des dénivelés, un rapport d'échelle préjudiciable au paysage et nuit à l'intégrité de la vallée. Pour refuser l'autorisation sollicitée, il s'est encore fondé sur l'effet de saturation observé dans le secteur d'implantation compte tenu des parcs éoliens déjà existants et autorisés. Contrairement à ce que soutient la société requérante, qui ne conteste que la motivation de la décision fondée sur l'atteinte aux paysages et au patrimoine, cette motivation, qui permet une contestation utile, est satisfaisante. »

Dans ces conditions, les mêmes causes doivent produire les mêmes effets.

Un avis négatif s'impose donc

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

Lebon - Légifrance.pdf

ST LAURENT DE CERIS_arrete_refus_AE_29mars2019.pdf

30 octets



CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 04/05/2021, 19BX02187, Inédit au recueil Lebon

CAA de BORDEAUX - 5ème chambre

Lecture du mardi 04 mai 2021

N° 19BX02187
Inédit au recueil Lebon

Président
Mme JAYAT

Rapporteur public
Mme PERDU

Rapporteur
M. Frédéric FAÏCK

Avocat(s)
CABINET LPA-CGR AVOCATS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mai 2019 et le 14 septembre 2020, la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris, représentée par Me B..., demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 29 mars 2019 par lequel le préfet de la Charente a refusé de lui délivrer une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris ;
- 2°) de lui accorder l'autorisation sollicitée et de définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation et de fixer s'il y a lieu les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; sinon, d'enjoindre au préfet de prendre une nouvelle décision sur la demande dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision en litige est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle se fonde sur l'opposition au projet manifestée par la population au cours de l'enquête publique et par certaines communes ; un tel motif ne se rapporte pas aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement ;
- il n'est pas établi que le projet porterait atteinte à l'avifaune ; l'aire d'implantation du projet n'est concernée par aucun milieu naturel protégé ; le projet retenu parmi plusieurs variantes envisagées est celui qui porte le moins d'atteinte à l'avifaune ; l'implantation choisie des éoliennes permet de diminuer le plus possible les risques de collision ; le site d'implantation est constitué de terres agricoles et de surfaces défrichées ; les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction ; le projet est situé en limite du couloir migratoire de la Grue cendrée et non au milieu de celui-ci ; les risques d'impact sont modérés ; un système d'effarouchement dont l'efficacité a été reconnue par plusieurs études sera mis en place pour éloigner les oiseaux des éoliennes et réduire d'autant le risque de collision ; en l'absence de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, le préfet ne pouvait fonder sa décision sur l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces ou de ces habitats ;
- il n'est pas établi que le projet porterait atteinte aux chiroptères protégés présents dans le secteur d'implantation ; des mesures de précaution ont été définies afin de limiter le risque de mortalité des chiroptères par collision ; un plan de bridage sera mis en place pour l'arrêt des machines pendant les périodes d'activité des chiroptères ; trois des six éoliennes projetées sont plus éloignées des haies, de sorte que le risque de collision est diminué ; la présence des éoliennes à proximité des haies n'empêche pas la réalisation de mesures de suivi efficaces ; des mesures de suivi en altitude sont également prévues ; elles permettront d'adapter si nécessaire le fonctionnement du parc éolien aux exigences de protection des chiroptères ;
- le préfet ne peut fonder sa décision sur l'atteinte aux paysages et au patrimoine résultant du projet ; le site d'implantation ne présente aucun intérêt particulier ; il est formé de paysages à dominante agricole et rurale qui se prêtent bien à l'installation d'un parc éolien ; les visibilités avec la vallée de la Charente sont rares comme les photomontages joints à la demande d'autorisation ont permis de l'établir ; il n'existe pas d'effet de saturation avec d'autres parcs éoliens contrairement à ce qu'a estimé le préfet sans l'établir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2020, la ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. E... A...,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteure publique,
- et les observations de Me C..., représentant la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris.

Considérant ce qui suit :

1. La société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris projette d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris, un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison. A cette fin, elle a déposé en préfecture de Charente, le 23 avril 2015, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, que le préfet de la Charente a rejetée par un arrêté du 29 mars 2019. La société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris demande à la cour d'annuler cet arrêté.

2. En premier lieu, pour refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée, le préfet s'est notamment fondé sur l'atteinte que le projet est de nature à porter au paysage et au patrimoine existants. Il s'est référé à la définition du paysage résultant de la convention européenne des paysages, transposée en droit français à l'article L. 350-1 A du code de l'environnement, dans laquelle entre en ligne de compte la perception que la population a du territoire. Le préfet s'est aussi référé à l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, document prévu à l'article L. 350-1 B du code de l'environnement, qui a identifié comme rares et remarquables les paysages environnant le projet et notamment celui du fleuve Charente. La décision en litige mentionne aussi la charte paysagère Charente Limousine qui considère le lieu d'implantation du projet comme non propice à l'éolien. Le préfet a ensuite estimé que l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 180 m à environ 2 km du cours d'eau de la Charente engendre, compte tenu des dénivelés, un rapport d'échelle préjudiciable au paysage et nuit à l'intégrité de la vallée. Pour refuser l'autorisation sollicitée, il s'est encore fondé sur l'effet de saturation observé dans le secteur d'implantation compte tenu des parcs éoliens déjà existants et autorisés. Contrairement à ce que soutient la société requérante, qui ne conteste que la motivation de la décision fondée sur l'atteinte aux paysages et au patrimoine, cette motivation, qui permet une contestation utile, est satisfaisante.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ". Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : " Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ".

4. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact, de l'étude avifaunistique jointes au dossier de demande ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale, que le site d'implantation du projet est composé principalement de prairies encadrées de haies entières ou mitées offrant de nombreuses connexions avec des entités boisées. Les inventaires réalisés au niveau de l'aire d'étude immédiate du projet ont permis de recenser en période de nidification 76 espèces d'avifaune nicheuse dont 59 bénéficient d'une protection. L'étude d'impact précise à cet égard que l'effectif observé est " bien plus élevé que dans d'autres secteurs charentais ". Neuf espèces de rapaces ont également été observées dans ce même périmètre qu'elles utilisent principalement comme territoire de chasse. Les études de suivi des migrations ont permis de recenser 30 espèces appartenant à l'avifaune migratrice dont les vols ont surtout été observés la nuit et, pour certaines de ces espèces comme les passereaux ou le Pipit farlouse, à des hauteurs relativement faibles. Au sein du cortège avifaunistique migrateur recensé dans le périmètre d'étude immédiat, six espèces, parmi lesquelles la Grue cendrée, sont inscrites à l'annexe 1 de la directive " oiseaux ", dix espèces étant considérées comme " rares, en déclin, menacées ou quasi-menacées en France ". Il résulte des cartes n° 37 et 38 représentées dans l'étude d'impact que le périmètre d'étude immédiate du projet est traversé par des vols migratoires de plusieurs espèces, les axes de migrations suivant une ligne nord/nord-est et sud/sud-est, en particulier la Grue cendrée dont le couloir migratoire principal se situe à la limite de ce périmètre. De plus, le parc éolien est implanté quasi-perpendiculairement à la trajectoire de migration, ce qui augmente le risque de collision en particulier lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les inventaires effectués sur place ont permis également de recenser 49 espèces d'avifaune hivernante, dont trois sont inscrites à l'annexe 1 de la " directive oiseaux " et 14 considérées comme " rares, en déclin, menacées ou quasi-menacées en France ". Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, l'étude d'impact du projet a qualifié de " particulièrement riche " le cortège avifaunistique de l'aire d'implantation du projet.

5. Il résulte par ailleurs de l'instruction que dans l'aire d'implantation projetée, 14 espèces de chiroptères ont été recensées, cette diversité s'expliquant par la présence de haies, lisières et prairies pâturées que ces espèces utilisent comme territoire de chasse et corridors de déplacement. L'étude d'impact souligne à cet égard (p.119,120) " l'importance du périmètre d'étude immédiat et de sa proximité tant pour les individus en chasse à l'intérieur du site que ceux empruntant uniquement le secteur pour rejoindre leurs territoires de chasse plus distants " et précise en outre que " les résultats du suivi continu corrobore la bibliographie selon laquelle ces espèces sont décrites comme volant à faible altitude sans s'éloigner des corridors de déplacement ou des zones végétalisées favorables à la chasse ". Les cartes n° 41 et 42 de l'étude d'impact montrent la présence de ces territoires de chasse et corridors de déplacement à l'intérieur ou à proximité de l'aire d'implantation du projet. De plus, la grotte de Grosbot, reconnue comme un site majeur de reproduction, héberge 7 à 10 espèces de chauve-souris parmi lesquelles plusieurs sont rares et menacées et si elle se situe à 7 km environ du site d'implantation du projet, il ne peut être exclu que les chiroptères qui y nichent fréquentent celui-ci dès lors que leur territoire de chasse peut s'étendre au-delà de 10 km.

6. Il résulte de l'instruction que dans l'aire d'implantation du projet se trouve un cortège avifaunistique important, varié et sensible. Cette sensibilité concerne en particulier la Grue cendrée dont le couloir migratoire se situe à la limite du périmètre d'étude immédiat des éoliennes. Il en est de même pour les chiroptères pour lesquelles le lieu du futur projet présente, compte tenu des nombreuses haies arborées qui s'y trouvent, un caractère attractif. Il est de plus constant que les six éoliennes projetées d'une hauteur de 180 m chacune doivent être implantées à des distances proches des haies et lisières boisées, augmentant ainsi les risques de collision notamment pour les chiroptères. Ces distances sont ainsi de 60 m pour l'éolienne n° 1, de 90 m pour l'éolienne n° 2, de 150 m pour l'éolienne n° 3, de 60 m pour l'éolienne n° 4, de 120 m pour l'éolienne n° 5 et de 100 m pour l'éolienne n° 6. Au demeurant, l'étude d'impact a reconnu (p. 229) s'agissant de l'avifaune que " le risque d'impact direct (mortalité) est donc fort " et s'agissant des chiroptères (p. 234) " un risque de mortalité plus important est attendu au niveau des éoliennes les plus proches des haies, bosquets et lisières de boisements ". L'implantation

du parc éolien projeté par la société requérante est donc de nature à porter une atteinte élevée à la protection à l'avifaune et aux chiroptères.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que la variante choisie pour l'implantation des éoliennes parmi les trois envisagées permettrait de réduire les risques pesant sur l'avifaune et les chiroptères. En particulier, il n'est pas établi par les éléments du dossier que les lieux retenus pour les éoliennes, présentés comme permettant d'éviter au maximum la destruction d'arbres et de haies, réduiraient efficacement les risques identifiés pour l'avifaune et les chiroptères. Une telle conclusion ne saurait se déduire du seul fait que le pétitionnaire a accepté de déplacer de 125 mètres au Nord l'éolienne n°1. Par ailleurs, s'agissant des mesures de réduction d'impacts en phase de chantier, le pétitionnaire a retenu un calendrier d'intervention excluant tout travaux de mi-mars à mi-août, période principale de reproduction des espèces, l'enfouissement des lignes de raccordement du parc éolien afin de réduire les risques de collision et d'électrocution des oiseaux et un suivi environnemental par un ingénieur écologue. S'agissant des mesures de réduction en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit, pour la protection des chiroptères, un arrêt du fonctionnement des machines du 1er juin au 15 août durant quatre heures après le coucher du soleil pour des vents inférieurs à 6 m/s en altitude, un arrêt pendant les six premières heures après le coucher du soleil pour des vents inférieurs à 7m/s du 16 août au 30 septembre et un arrêt des machines les quatre premières heures suivant le coucher du soleil pour des vents inférieurs à 6 m/s du 1er octobre au 15 octobre. Est aussi prévu l'installation d'un système d'effarouchement destiné à toutes les espèces sensibles aux éoliennes au moyen du dispositif DT-Bird à installer sur l'ensemble des aérogénérateurs et dont l'efficacité doit être étudiée lors des suivis de mortalité.

8. Toutefois, la présence des éoliennes projetées dans un secteur riche en haies et lisières boisées, caractérisé par une fréquentation importante de l'avifaune et des chiroptères, fait peser sur ces derniers un risque de mortalité important. Il ne résulte pas de l'instruction que les mesures de réduction des impacts prévues par le pétitionnaire permettraient de réduire de manière suffisamment efficace ce risque qui concerne tout autant l'avifaune, et notamment les Grues cendrées lors de leurs passages migratoires, que les chiroptères. En particulier, la cour ne trouve au dossier aucun élément permettant d'estimer dans quelle mesure le système de détection DT-Bird, à supposer qu'il soit réellement efficace pour la protection des rapaces contrairement à ce qu'a estimé le préfet dans les motifs de sa décision, permettrait de réduire de manière significative le risque de collision existant alors que celui-ci est élevé compte tenu de la présence, ainsi qu'il a été dit, des éoliennes dans une zone à la végétation attractive pour l'avifaune et les chiroptères.

9. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée, le préfet a fait une exacte application des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il résulte enfin de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision de refus s'il s'était fondé sur le seul motif tiré de l'atteinte portée par le projet à l'avifaune et aux chiroptères.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté en litige du 29 mars 2019. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 19BX02187 est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris et au ministre de la transition écologique. Copie pour information en sera délivrée au préfet de la Charente.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,

M. E... A..., président-assesseur,

Mme D... F..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2021.

La présidente,
Elisabeth Jayat

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

6
N° 19BX02187

Analyse

▼ Abstrats

CETAT29-035 Energie.

CETAT44-02 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l'environnement.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus d'exploiter
(Livre V, titre 1er du code de l'environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris à Saint-Laurent-de-Céris (16450)

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révision 2018, approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande en date du 23 avril 2015, complétée le 16 février 2016, présentée par la société en nom collectif, devenue société par actions simplifiée, Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris, inscrite au répertoire d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro SIREN 807 395 454, dont le siège social est sis 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;
- Vu** les pièces du dossier joint à la demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2016 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions du 29 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux avec la présence d'espèces protégées nicheuses notamment :

- des espèces sensibles à l'éolien comme l'Alouette lulu, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Milan noir ;
- des espèces au statut vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs : Pie grièche à tête rousse, Bruant jaune, Linotte mélodieuse ;

CONSIDÉRANT les risques de collision pour ces espèces à enjeu identifié dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet va engendrer la diminution de l'habitat de reproduction des espèces sensibles d'avifaune citées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à l'extrémité du couloir principal de migration des Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire élaboré par la Commission Européenne, fournit les principes qui doivent être respectés pour la mise en œuvre de l'article 12 de la Directive 92/43/CEE, article transposable à plusieurs espèces de la Directive oiseaux 2009/147/CE présentes sur le projet d'implantation du parc éolien. Ce Document d'orientation précise notamment que pour certaines espèces (espèce menacée d'extinction en particulier), l'adoption et la mise en œuvre de mesures

préventives peuvent être nécessaires. Les mesures préventives anticipent les menaces et les risques auxquels une espèce est susceptible d'être confrontée et elles sont particulièrement importantes dans la prévention de la détérioration des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que d'après les retours d'expérience connus à ce jour, le système DT-Bird n'apporte pas la garantie de l'absence d'impact du projet éolien sur les rapaces ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de réduction d'impact n'est envisageable pour limiter les risques de collision pour les passereaux à enjeu, le système DT-Bird n'étant adapté qu'aux rapaces ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux chiroptérologiques avec la présence de 14 espèces dont des espèces à fort enjeu, notamment : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, et dont certaines présentent un risque de collision élevé : Minioptère de Schreibers (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Noctule commune (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris, Sérotine commune ;

CONSIDERANT la proximité d'un site majeur de reproduction pour les chiroptères la grotte de Grosbot à 7 km du projet ;

CONSIDERANT que le risque de collision est important, l'implantation des 6 éoliennes à moins de 200 m des lisières et haies, et des éoliennes survolant des haies, malgré les recommandations EUROBATS, renouvelées en 2014, préconisant un éloignement de 200 m ;

CONSIDERANT que la mesure de régulation des éoliennes n'est pas à la hauteur des enjeux chiroptérologiques du site et ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les populations de chiroptères présentes ;

CONSIDERANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement sont insuffisantes, les éoliennes étant placées très près des haies, notamment 2, 30, 105, 0, 5, et 55 m des haies dans un milieu bocager dense ;

CONSIDERANT que la proximité de haies et de boisements ne permettra pas de réaliser dans de bonnes conditions les suivis de mortalité et ne permettra donc pas de réagir a posteriori ;

CONSIDERANT l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures présentées ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les forts enjeux en termes de paysage et de patrimoine ;

CONSIDÉRANT la définition du paysage issue de la convention Européenne des paysages et transposée en droit français au L. 350-1A du code de l'environnement comme prenant en compte la perception du territoire par les populations ;

CONSIDÉRANT l'atlas régional des paysages de Poitou Charentes tel que prévu au L. 350-1B du code de l'environnement qui identifie le caractère rare et remarquable des paysages de vallées en Poitou Charentes, en particulier celui du fleuve Charente éponyme du département ;

CONSIDÉRANT la charte paysagère de Charente Limousine qui considère le lieu d'implantation dans la zone non propice à l'éolien et/ou peu propice à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet d'une hauteur de l'ordre de 180 m à environ 2 km du cours d'eau de la Charente dont les dénivelés sont de l'ordre de 30 m génère des rapports d'échelle préjudiciable au paysage et nuit à l'intégrité du paysage de la vallée de la Charente ;

CONSIDÉRANT d'autre part l'effet de saturation sur le secteur d'implantation choisi au regard des parcs déjà existants et des parcs autorisés non construits à ce jour ;

CONSIDÉRANT la forte opposition de la population et les avis majoritairement défavorables des communes limitrophes (8 délibérations défavorables sur 13 communes se situant dans le rayon d'affichage du projet)

CONSIDÉRANT les différents avis et observations recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 Refus d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris, déposée par la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX) qui statuera en premier et dernier ressort:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation

environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Laurent-de-Céris et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans la mairie de Saint-Laurent-de-Céris pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

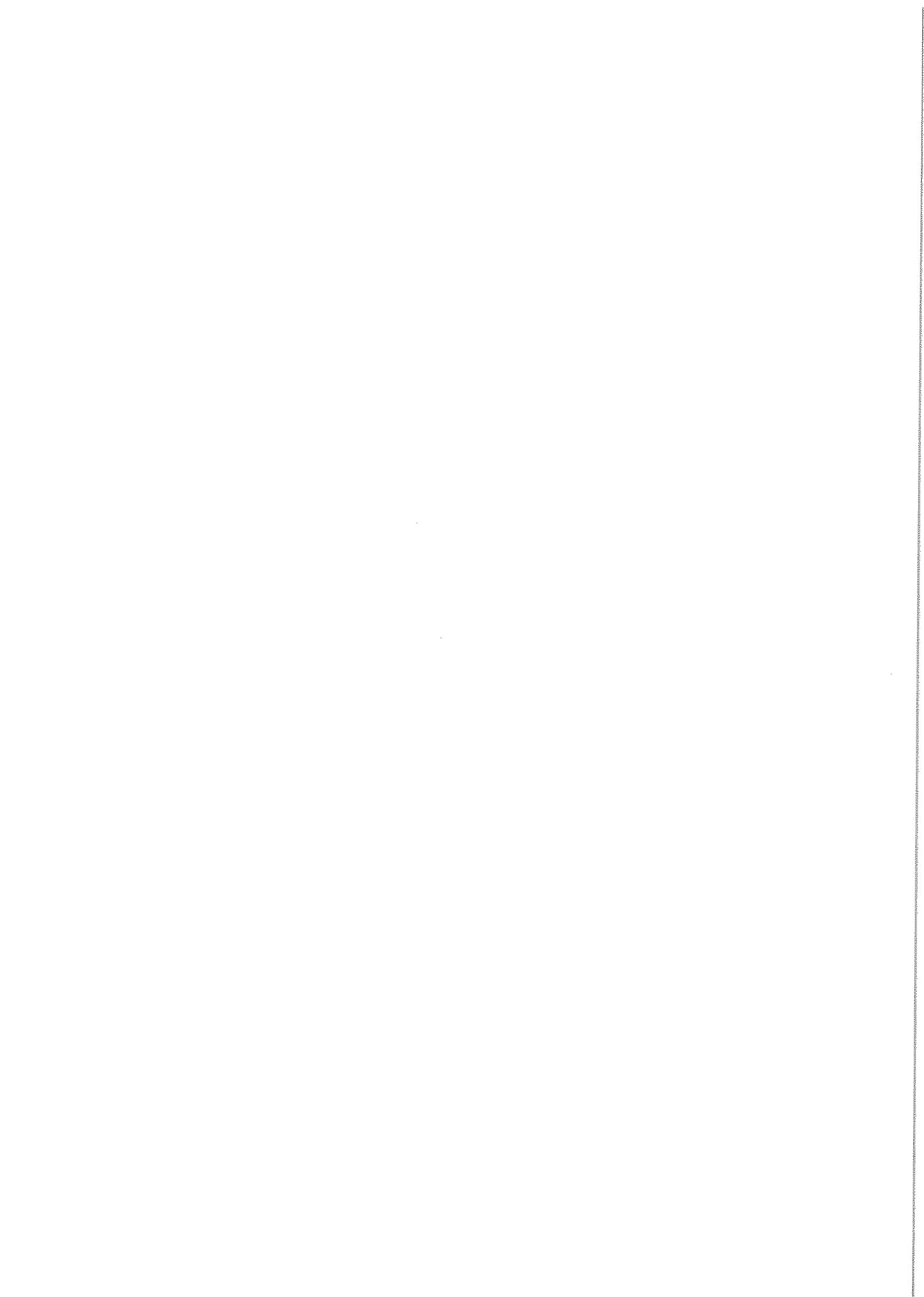
Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris et à la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris.

Angoulême, le 29 MARS 2019

La préfète,


Marie LAJUS



Sujet : [INTERNET] Opposition au projet eolien

De : Darrell Stretton <darrellstretton36@gmail.com>

Date : 27/03/2023 15:13

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM.....stretton..... Prénom.....darrell.....

ADRESSE....1 Le Sauvage.....16350.....VILLE.....chassiecq.....

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambarnac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambarnac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 7000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

Autre :

Fait à...chassiecq..... le....27 Mars 2023..... Signature.....D G Stretton.....

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 27/03/2023 16:40

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Contrairement à ce qui est affirmé par le promoteur, le PLUI du CONFOLENTAIS ne permet pas l'installation ce projet éolien.

En effet, le règlement applicable aux zones concernées est rédigé ainsi :

*"Règle générale – Les constructions et installations des «Exploitations agricoles» à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et de ne pas engendrer de risques ou nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les nouvelles constructions principales de «Logements» à condition d'être nécessaires à une «Exploitation agricole» et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions. - Les annexes et extensions des «Logements» existants à condition d'être implantées sur la même unité foncière. - Les «Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés» dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - **Les «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement» à condition d'être liées et nécessaires à une «Exploitation agricole» ou à un «Équipement d'intérêt collectif et services publics»***

Les éoliennes font partie des ICPE.

Pour être autorisées sur zone (idem pour la zone naturelle où devrait s'installer le poste de livraison), les ICPE doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

* être **liées et nécessaires,**

* soit à une exploitation agricole (ce n'est évidemment pas le cas)

* soit à un **équipement d'intérêt collectif et services publics**

Si les éoliennes sont aux termes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016, considérées comme faisant partie de la catégorie des "équipements d'intérêt collectif et

services publics", le PLUI du CONFOLENTAIS n'autorise par pour autant leur construction.

En effet, il n'autorise que la construction des **ICPE LIEES ET NECESSAIRES A UN EQUIPEMENT PREEXISTANT** qui lui même ferait partie de la catégorie des "équipements d'intérêt collectifs et services publics".

En effet, si le PLUI avait voulu autoriser directement les éoliennes et autres ICPE en zone agricole ou naturelle, il aurait précisé qu'étaient autorisées dans ces zones :

* les ICPE liées et nécessaires à une exploitation agricole (on peut penser à un méthanisateur)

* ainsi que, sans condition de lien ou de nécessité, les autres "équipements d'intérêt collectif et services publics" (cette catégorie incluant les éoliennes selon l'arrêté ministériel susdit).

En l'état de la rédaction du règlement de ce PLUI, les éoliennes ne sont pas une "ICPE liée et nécessaire" à un "équipement d'intérêt collectif et services publics" nécessairement préexistant.

Même si les services de l'Etat n'ont pas perçu la nuance, le texte du PLUI ne peut pas être interprété autrement.

Les PLUI lorsqu'ils autorisent les éoliennes en zones agricoles, indiquent expressément que sont autorisées la construction des "équipements d'intérêt collectif et services publics" sans autre forme de restriction.

Dans ces conditions, le projet est incompatible avec le PLUI du CONFOLENTAIS.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 27/03/2023 17:00

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

L'article L 511-1 du code de l'environnement définit les différents intérêts protégés que doit préserver le projet éolien.

Au rang de ceux ci figure "l'agriculture" au sens large.

Cela inclut nécessairement le statut du fermage et le respect de l'usage agricole des terres.

Or les baux éoliens sont des baux industriels, dont la signature avec le propriétaire d'une parcelle donnée à ferme, doit faire l'objet d'une résiliation préalable du bail rural.

Dans les accords fonciers présentés par WPD, je n'ai pas trouvé trace comme c'est l'usage, des accords de résiliation passés avec les exploitants agricoles (pourtant WPD prétend dans l'étude d'impact, avoir contacté les propriétaires ainsi que les exploitants).

Or sans résiliation des baux ruraux, il ne peut y avoir de maîtrise foncière.

Il y a donc là une carence, car il n'est pas possible au public de vérifier si le statut du fermage, qui est d'ordre public, a été respecté.

La question est d'autant plus sensible que si les exploitants exercent dans le cadre d'une société agricole, les statuts sociaux et le code rural exigent le maintien de l'usage agricole des terres, alors que l'opération éolienne va entraîner la conclusion d'un bail industriel après résiliation du bail à ferme, et le partage des fruits avec l'exploitant précédent.

Le silence de WPD sur ces points rend insuffisante l'étude d'impact qui doit examiner précisément les impacts du projet sur tous les intérêts protégés.

J'ajoute enfin que les tiers sont fondés, depuis un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 14 juin 2018, à se prévaloir d'une violation des statuts sociaux.

Un avis défavorable s'impose donc de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

CASS14.6.18.docx

30 octets

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 14 juin 2018, 16-28.672, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre civile 3

- N° de pourvoi : 16-28.672
- ECLI:FR:CCASS:2018:C300582
- Publié au bulletin
- Solution : Rejet

Audience publique du jeudi 14 juin 2018

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 27 octobre 2016

Président

M. Chauvin (président)

Avocat(s)

SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 octobre 2016), que, par acte du 7 janvier 2014, le GFA de Saint Jean (le GFA), représenté par sa cogérante, Mme X..., a délivré à M. Alexandre Z... un congé afin de reprise mettant fin le 31 décembre 2018 au bail à long terme que lui avait cédé son père Gérard, également cogérant du GFA ; que, par déclaration du 25 mars 2014, M. Alexandre Z... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé et restitution de parcelles et bâtiments ; que M. Gérard Z... est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que le GFA et Mme X... font grief à l'arrêt d'annuler le congé pour défaut d'autorisation du gérant par l'assemblée générale extraordinaire ;

Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de l'article 16 des statuts, que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que la commune intention des parties était de conférer à l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à autoriser la conclusion de baux, le pouvoir d'en approuver parallèlement la rupture et en a déduit que le verbe "réaliser" devait être considéré comme signifiant résilier ;

Attendu, d'autre part, que les tiers à un groupement foncier agricole peuvent se prévaloir des statuts du groupement pour invoquer le dépassement de pouvoir commis par le gérant de celui-ci ; que la cour d'appel a constaté que M. Alexandre Z... n'était pas associé du GFA lors de la délivrance du congé, son père ne lui ayant fait donation de parts sociales qu'après cette date ; qu'il en résulte que M. Alexandre Z..., tiers preneur à bail, pouvait se prévaloir des statuts du groupement bailleur pour justifier du dépassement de pouvoir commis par sa cogérante ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le GFA de Saint Jean et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze juin deux mille dix-huit.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat aux Conseils, pour la société De Saint Jean et Mme X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR interprété l'article 16 des statuts du groupement foncier agricole Saint Jean comme soumettant la conclusion et la résiliation de baux à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire et d'avoir, en conséquence, déclaré nul le congé délivré le 7 janvier 2015 par un organe incompétent du groupement foncier agricole Saint-Jean ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE : « l'article 16 des statuts du GFA est ainsi rédigé : « Le gérant jouit des pouvoirs d'usage pour agir au nom de la société et faire et autoriser les actes et opérations relatives à son objet. Il a spécialement les pouvoirs suivants : Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration. Il effectuera tous travaux de réparation et d'entretien,

arrêteront à cet effet tous devis et marchés. Mais tous de travaux de reconstruction ou d'amélioration, ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisitions, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'en soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées et emprunt par la société, même consenti par un associé et quel qu'en soit le montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser (...) ; que le verbe « réaliser » ainsi utilisé ne produit aucune effet si, comme le soutiennent le GFA Saint Jean et Mme Z... épouse X..., il doit être considéré comme synonyme de « conclure » également employé dans la phrase ; que le terme « réaliser » est donc le résultat d'une erreur de rédaction et doit être entendu comme signifiant « résilier », le sens qu'il y a lieu de donner à ce terme étant conforme à la commune intention des parties signataires des statuts, qui était de conférer à l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à autoriser la conclusion des baux ou locations, le pouvoir d'en approuver parallèlement la résiliation ; que c'est donc par une interprétation exclusive de dénaturation que le premier juge, se fondant sur les dispositions des articles 1156 et 1158 du code civil, a estimé que le terme « réaliser » devait être pris comme signifiant « résilier » ; qu'il convient d'ajouter que l'article 16 des statuts se trouve affecté d'autres erreurs de rédaction (Ils.. arrêteront à cet effet tous devis et marchés Mais tous de travaux de) et qu'il est extrait des statuts-type utilisé par la SCP Saphati et associés, titulaire d'un office notarial à [...] et rédacteur des statuts du GFA Saint Jean, sachant que les statuts d'un autre GFA (de la Simone), que communiquent les intimés, contient la reproduction in extenso de cet article 16 avec les mêmes erreurs de rédaction ; que les appelants ne sauraient se prévaloir du principe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui (théorie de l'estoppel) en invoquant l'initiative prise par Gérard Z... de résilier, par lettre du 15 décembre 2015, en sa qualité de co-gérant du GFA Saint Jean et hors toute autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, le bail consenti par le GFA à une société de chasse, alors que l'acte ainsi accompli, consistant en un congé avec refus de renouvellement, intéresse une autre convention que le bail à ferme, objet du présent litige, conclu avec un tiers non associé du GFA ; que la clause de l'article 16 des statuts ainsi interprétée a pour effet de limiter les pouvoirs du gérant qui ne peut, sans l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du GFA, résilier les baux ou locations ; que l'article 1849, alinéa 3, du code civil, applicable à un groupement foncier agricole en vertu de l'article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime, dispose que les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers, qui ne peuvent dès lors s'en prévaloir qu'ils en aient eu ou non connaissance ; que pour autant, Alexandre Z... à qui le congé aux fins de reprise a été délivré par acte du 7 janvier 2014 emportant résiliation du bail à ferme pour le 31 décembre 2008 ne peut en l'occurrence être considéré comme un tiers, auquel la clause statutaire serait inopposable ; qu'en tant qu'associé du GFA, titulaire de 250 parts en nue-propriété, il apparaît, en effet, fondé dans ses rapports avec le GFA à se prévaloir du dépassement de ses pouvoirs par Mme Z... épouse X..., dont il n'est pas discuté qu'elle a délivré seule, en sa qualité de co-gérante du GFA, le congé litigieux ; que c'est donc à juste titre que le

premier juge a annulé le congé délivré le 7 janvier 2014 par Mme Z... épouse X..., qui n'avait pas le pouvoir d'accomplir seule un tel acte, lequel nécessitait, conformément à l'article 16 des statuts, dont le fermier associé pouvait se prévaloir, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ; que le jugement entrepris doit dès lors être confirmé en toutes ses dispositions » ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES: « sur la validité du congé : que pour contester la validité du congé, Alexandre et Gérard Z... soutiennent que selon l'article 16 des statuts du GFA, le congé doit être autorisé par assemblée générale extraordinaire, que l'article 1848 ne peut être invoqué que subsidiairement aux statuts et prévoit l'opposition d'un cogérant aux actes de l'autre, que le jugement du tribunal paritaire des baux ruraux de Brignoles du 9 février 2009 signifierait que le bail de 25 ans consenti à Gérard Z... était parvenu à son terme le 25/07/01 et s'était ensuite renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 9 février 2009, date à laquelle le jugement aurait accordé à Alexandre Z... un bail rural de 9 ans exigeant pour être rompu un congé motivé ; que l'article 16 des statuts du GFA prévoit que : « Le gérant jouit des pouvoirs d'usage pour agir au nom de la société et faire et autoriser les actes et opérations relatives à son objet. Il a spécialement les pouvoirs suivants : Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration. Il effectuera tous travaux de réparation et d'entretien, arrêteront à cet effet tous devis et marchés. Mais tous de travaux de reconstruction ou d'amélioration, ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisitions, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'en soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées et emprunt par la société, même consenti par un associé et quel qu'en soit le montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser » ; que les demandeurs interprètent ce dernier mot « réaliser » comme une erreur de plume dépourvue de sens, et soutiennent que le terme conçu par les rédacteurs était « résilier » ; que le code civil dispose que l'interprétation des conventions doit suivre les règles suivantes : article 1156 : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes », article 1157 : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun », article 1158 : « Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat » ; qu'il est manifeste que l'expression « conclure ou réaliser » le bail ne produit d'effet autre que « conclure » tandis que l'expression « conclure ou résilier » permet à ce deuxième terme de produire des effets ; que la commune intention des parties ne ressort pas d'autres documents que les statuts ; qu'il apparaît conforme à la logique des dispositions statutaires litigieuses que l'organe compétent pour résilier le bail soit celui qui a compétence pour le conclure ; que la commune intention des parties cocontractantes apparaît donc de soumettre les baux à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ; que cela correspond en outre aux valeurs qui sous-tendent ces statuts, dont l'objectif initial était pour un père de transmettre la propriété

familiale à ses enfants sans la morceler, et selon toute vraisemblance sans défavoriser l'un quelconque de ses enfants ; que le bail revêtait dans cette optique une importance particulière, justifiant le recours à l'instance paritaire de concertation et de décision solennelle qu'est en l'espèce l'assemblée générale extraordinaire ; qu'en cela aussi, le terme « résilier » est celui qui correspond le mieux à la matière ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le tribunal interprète l'article 16 des statuts du GFA comme soumettant la conclusions et la résiliation de baux à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, et déclare le congé nul comme délivré par un organe incompetent du GFA » ;

ALORS 1/ QUE : l'article 16 des statuts du GFA stipulait que l'assemblée générale extraordinaire des associés devait donner son approbation « pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser » ; que les stipulations claires et précises du bail ne soumettaient ainsi à l'approbation de l'assemblée générale que la conclusion et la réalisation des baux, et non leur résiliation ; qu'en retenant pourtant qu'il y aurait lieu « d'estimer que le terme « réaliser » devait être pris comme signifiant « résilier » » (arrêt, p. 6, alinéa 2, in fine), la cour d'appel a dénaturé ces stipulations, en violation de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

ALORS ET SUBSIDIAIREMENT 2/ QUE : les tiers au GFA ne peuvent ni se voir opposer, ni invoquer à leur profit les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants ; que le preneur à bail auquel est délivré un congé est, dans le cadre de l'exécution du contrat de bail, un tiers au GFA peu important qu'il soit, par ailleurs, associé du groupement ; qu'en retenant pourtant, pour annuler le congé qui avait été délivré à M. Alexandre Z... , « qu'en tant qu'associé du GFA, titulaire de 250 parts en nue-propiété, il apparaît fondé dans ses rapports avec le GFA, à se prévaloir du dépassement de ses pouvoirs par Mme Z... épouse X... » (arrêt, p. 6, dernier alinéa, in fine), la cour d'appel a violé les articles 1849 du code civil et L. 322-1 du code rural et de la pêche ;

ALORS ET SUBSIDIAIREMENT 3/ QUE : les tiers au GFA ne peuvent ni se voir opposer, ni invoquer à leur profit les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants ; que la qualité de tiers doit s'apprécier à la date à laquelle l'acte est accompli en violation des stipulations statutaires ; qu'en l'espèce, les exposants soulignaient que M. Alexandre Z... n'est devenu associé du GFA qu'après que son père lui a fait donation de 250 parts en nue-propiété « courant mars 2014 » (conclusions, p. 2, pénultième alinéa) ; qu'en retenant pourtant que M. Alexandre Z... était bien-fondé à se prévaloir du prétendu dépassement de pouvoir commis par Mme Z... le 7 janvier 2014 lors de la délivrance du congé, la cour d'appel a violé les articles 1849 du code civil et L. 322-1 du code rural et de la pêche. ECLI:FR:CCASS:2018:C300582

Analyse

- Publication : Bull. 2018, III, n° 64
- **Titrages et résumés**

AGRICULTURE - Groupement foncier agricole - Statuts - Pouvoir du gérant - Limitation - Invocation par les tiers - Possibilité

Les tiers à un groupement foncier agricole peuvent se prévaloir des statuts du groupement pour invoquer le dépassement de pouvoir commis par le gérant de celui-ci

BAIL RURAL - Bail à ferme - Congé - Contestation - Défaut de pouvoir - Gérant d'un groupement foncier agricole - Limitation de ses pouvoirs par les statuts - Personne pouvant s'en prévaloir

- **Textes appliqués**
 - article 1849 du code civil ; article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime.

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : "catherine.kawala" <catherine.kawala@orange.fr>

Date : 27/03/2023 17:28

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur

Je m'oppose à ce nouveau projet qui va impacter un territoire rural déjà saturé en éoliennes.

En effet, comme il a été dit par plusieurs contributeurs, sur la base de documents officiels, la CHARENTE et plus largement les quatre départements de l'ex POITOU CHARENTES recueillent à eux seuls (parcs installés + parcs autorisés) plus de 60% des objectifs 2030 du SRADDET pour les 12 départements de la NOUVELLE AQUITAINE !!!

Il y a un tel déséquilibre régional que l'objectif 51 du SRADDET préconise un rééquilibrage des parcs éoliens vers le SUD AQUITAINE, ainsi que l'utilisation préférentielle du repowering.

Bien entendu WPD, qui estime son projet conforme au SRADDET a juste oublié cet objectif 51.

Manifestement certains promoteurs adoptent une attitude néo-coloniale en ciblant toujours les mêmes territoires ruraux à qui ils infligent toutes ces nuisances.

WPD, qui a ciblé notamment le POITOU CHARENTES, dispose également d'une branche "off-shore" et après avoir travaillé durant des années sur une implantation au large d'Oléron (alors en pleines zones protégées !!), escompte bien en être l'attributaire final, ce qui constituerait une formidable source de revenus. Il est à noter que cette société avait abandonné sans lutter en 2017, son projet des Bassures de Baas, qui au large du Touquet contrariait la villégiature du coupe MACRON.

Compte tenu de ces éléments, je considère qu'il est intolérable de vouloir ravager encore plus ce territoire charentais au mépris des habitants, des élus, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine, et au seul profit de cette société allemande et de ses actionnaires contribuant ainsi plus encore aux déficits financiers de notre pays.

Veuillez agréer Monsieur, mes sincères salutations

Catherine KAWALA

— Pièces jointes : —

Obs_du_09_03_23_Nbre15.pdf

30 octets

TABLEAU DE SUIVI DE L'ÉOLIEN TERRESTRE EN NOUVELLE-AQUITAINE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Total	1330	1851	1614	1340	3181

Sujet : [INTERNET] Fwd: opposition rapasse
De : Association RAPASSE <rapasse2016@gmail.com>
Date : 27/03/2023 18:35
Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

----- Forwarded message -----

De :
Date: lun. 27 mars 2023 à 18:25
Subject: opposition rapasse
rapasse2016@gmail.com>

Enquête Publique Projet Eolien WPD sur Ambarnac

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Depuis plusieurs années, notre association RAPASSE lutte contre l'implantation de projets éoliens sur notre territoire.

Grâce aux succès que nous avons obtenus contre l'affairiste ABO WIND, sur la commune de Saint Laurent de Ceris , ainsi que contre VALECO à Saint-Claud, nous avons acquis une certaine expertise dans l'analyse des dossiers des promoteurs éoliens.

Le travail fourni pour dénoncer les mensonges, les omissions, la mauvaise foi voire même l'illégalité contenus dans les présentations des projets prouve la nécessité de notre combat.

En joignant nos efforts et nos compétences avec l'association Coupe-Vent de Saint-Claud, les deux projets successifs sur cette commune ont été rejetés.

L'association RAPASSE s'oppose au projet d'implantation de 3 éoliennes de 200m de haut sur le site du Breuil d'Ambarnac.

Nous refusons la destruction de notre patrimoine rural.

Nous refusons la destruction d'espèces protégées. Comment peut -on passer sous silence la présence des loutres, des hérissons, des genettes ?

Nous refusons la destruction de 370m2 de zone humide essentielle à la conservation de la biodiversité.

Nous refusons le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF des Broussilles.

Nous refusons la dévalorisation de notre patrimoine immobilier.

Nous refusons que soient perturbés voire détruits les réseaux de circulation d'eau souterrains : la présence de nombreuses sources ainsi que la proximité immédiate de la Charente nous alerte car aucune étude hydrogéologique n'est présente dans le dossier. La profondeur des forages ,nécessaires à l'installation de micro pieux pour stabiliser le massif une fois le terrassement fait , est indéterminée ils

traverseront obligatoirement les nappes phréatiques étant donné la hauteur des éoliennes prévues dans ce projet, sans compter la présence certaine de grottes et de souterrains sur le site. Nous refusons de subir les nuisances exercées, entre autres, par les champs magnétiques et les infrasons sur notre santé ainsi que sur celle des animaux.

L'association RAPASSE s'oppose totalement à ce projet.

Pour le Conseil d'Administration de RAPASSE

La Présidente

Christelle VINCENT

Envoyé de mon iPad



Sans virus. www.avast.com

— image1.png —



— Pièces jointes : —

image1.png

141 Ko

Sujet : [INTERNET] Contribution à l'enquête publique d'Ambernac
De : Lirou 7896 <alainarmouet@gmail.com>
Date : 27/03/2023 20:55
Pour : pref-ecolien-ambernac@charente.gouv.fr

À l'attention de M. Jean-Marie DROUAUD, commissaire enquêteur de l'enquête publique en vue d'autoriser la construction d'un parc éolien composé de 3 éoliennes sur la commune d'Ambernac (Charente)

Monsieur le commissaire enquêteur,

En premier lieu, je relève que le promoteur a souhaité protéger en écriture les documents de son étude d'impact, ce qui oblige à recopier manuellement les extraits que le public voudrait utiliser dans ses contributions. Alors que les documents publiés dans le cadre de l'enquête sont publics, pourquoi le promoteur n'a-t-il pas plus simplement indiqué les mentions légales de droit de propriétés intellectuelles ? Je constate également qu'un certain nombre des photographies paysagères et d'illustration sont flous ce qui n'incite pas le lecteur à poursuivre. C'est le cas par exemple de celles du recueil des données de l'avifaune et des chiroptères dont les cartes sont pratiquement illisibles (volet écologique document non paginé, visualisations 362 à 382 du PDF).

Je souhaite surtout vous faire part de plusieurs éléments contenus dans le dossier d'étude d'impact du projet de la société WPD qui sont de nature à nuire à la bonne information du public et, à travers vous, à celle de l'autorité administrative. Il ne s'agit pas tant de pointer un mauvais travail de terrain, que de défauts d'interprétations des informations tirées de la bibliographie, de choix méthodologiques et surtout des conclusions issues des relevés de terrain discutables.

Mon premier exemple concerne le suivi hivernal des oiseaux qui s'est limité à deux journées (20 décembre 2016 et 24 janvier 2017). Alors que les conditions météorologiques peuvent être très différentes d'un hiver à l'autre, comment peut-on prétendre arriver à des conclusions que ce soit de point de vue qualitatif (p.100 du volet écologique) et quantitatif (p.101) en seulement quelques heures et sur un seul hiver.

Mon second exemple concerne la méthode et les résultats de l'étude des migrations des oiseaux.

Les points d'observation de la migration pré-nuptiale, présentée page 26 du volet écologique, ont des champs visuels qui ne permettent pas d'appréhender correctement le phénomène. C'est particulièrement le cas du positionnement du point sud dont une grande partie des possibilités d'observation des vols en amont du point est obstruée par la végétation (voir illustrations en pièce jointe).

Les résultats de l'étude de terrain sont traduits par la carte page 112 nommée « Zone de densification de la migration pré-nuptiale ». Une grosse flèche rouge indique une zone de passage préférentiel située à l'ouest du site d'implantation qui laisse croire au lecteur qui n'a jamais pratiqué l'observation de la migration que la grande majorité des migrateurs évitent le site d'implantation des machines. Ce qui en réalité est très loin d'être vraiment démontré compte tenu de l'absence de point d'observation au centre de la « ZIP », des difficultés d'observation évoquées plus haut et ce d'autant que le texte nous explique que cette flèche rouge ne représente que 56 % des vols observés.

Il faut ajouter que les jours de suivi ne permettent pas de réaliser le suivi de la migration de certaines espèces. Les graphiques de la phénologie des observations réalisées sur le site de Charente Nature indiquent une l'inadéquation quasi complète avec ceux la présence de Tourterelle des bois, espèce migratrice très menacée ou encore avec ceux d'espèces victimes fréquentes de collision avec les éoliennes comme le Busard cendré, le Martinet noir, le Milan noir dans sa phase post nuptiale ou encore certains passereaux migrateurs. (voir la pièce jointe)

Monsieur le commissaire, je ne vais pas m'appesantir sur la quasi-impossibilité d'appréhender le phénomène de la migration avec les moyens mis en place ici qui sont certes habituels et proportionnels à l'enjeu local mais qui sont très peu efficaces (je vous fais pour cela une note au bas de cette déposition)

Je souhaite sur ce sujet m'en tenir à une proposition que vous pourriez transmettre à la fois au porteur de projet ainsi qu'à l'autorité administrative. Il existe aujourd'hui un moyen de restituer visuellement les masses de migrateurs en déplacement à l'échelle des continents qui permet de préciser d'heure en heure, de jour comme de nuit, l'approche de grandes masses de migrateurs volants (insectes, chiroptères, oiseaux) afin de mettre en drapeau les machines en fonctionnement le temps de leurs passages et qui permettrait également de localiser en amont des constructions les sites éoliens les moins impactants.

Au cours des quinze dernières années, ce moyen a fait l'objet de plusieurs campagnes de relevés et d'analyses tant en Amérique du nord qu'en Europe qui ont montré son très grand potentiel pour la détection des implantations en amont des projets et d'avertissement de mise à l'arrêt opportin des machines existantes.

Ce moyen consiste à filtrer les données des radars météorologiques et d'en faire en temps réel ou de manière rétroactive les analyses statistiques à l'aide de logiciels numériques qui permettent de cartographier les lieux de départ et de pause des migrateurs avec une grande précision régionale.

Ma proposition consiste donc à faire appel aux moyens de l'État et des promoteurs privés afin de fournir à une **institution indépendante** les moyens humains et financiers de mise en œuvre effectif et à grande échelle de cet outil à l'aide par exemple du programme financier LIFE de la Commission européenne, dédié au soutien de projets innovants, privés ou publics, dans les domaines de l'environnement et du climat.

Vous pouvez vous faire facilement une idée de ses possibilités en consultant les documents proposés sur le site <https://birdmigrationmap.vogelwarte.ch> sur lequel la migration des oiseaux peut être visualisée avec des cartes interactives. Les utilisateurs peuvent visualiser les cartes d'estimation ou une seule carte de simulation animée dans le temps, ainsi que des séries chronologiques de densités d'oiseaux de n'importe quel endroit sur la carte. En outre, il est également possible de calculer le nombre d'oiseaux sur une zone personnalisée. De nombreux articles scientifiques récents y sont aussi proposés (certains peuvent être traduits automatiquement en français).

Dans l'attente de la mise en place d'un tel programme, auquel WPD ne manquera pas de souscrire, s'il a une véritable volonté de préservation de l'environnement, je m'oppose à la construction du parc éolien d'Ambernac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Drouaud, l'expression de ma considération distinguée.

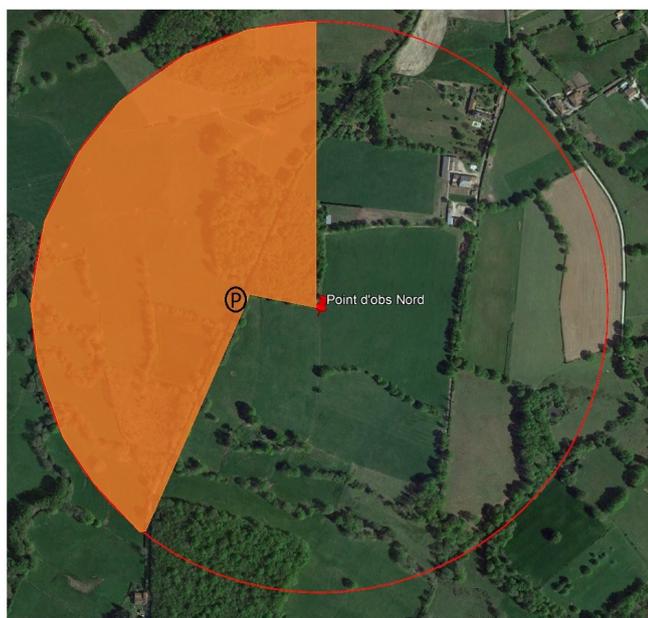
Alain Armouet le 27 mars 2023

Note concernant l'observation à vue de la migration :

Le suivi de la migration à partir de moyens optiques ; jumelles, télescopes terrestres, ne peuvent donner qu'une vision très réduite de ce qui se passe réellement à l'échelle locale (À l'exception de certains sites peu nombreux qui le permettent grâce leur configuration géo-morphologique, vallées encaissées de hautes montagnes, détroits de Gibraltar ou du Bosphore, encore cela ne concernera efficacement que les grandes espèces facilement identifiables à distance comme les pélicans, cigognes, grues ou certains rapaces. Sur le terrain, près de 100 % des détections visuelles des passereaux ont lieu à moins de 200 mètres de hauteur (et en moyenne à une trentaine de mètres) alors que la moyenne des hauteurs de vols mesurés à l'aide d'un radar est proche de 350 mètres c'est pourquoi la capacité de détection du radar peut être dix fois supérieure à celle d'une équipe d'observateurs. De plus les deux tiers de la migration sont réalisés de nuit et sont donc indétectables à vue. Si à l'heure actuelle les radars disponibles en France ne permettent pas de déterminer les oiseaux au niveau de l'espèce ni leurs effectifs précis, il renseigne parfaitement sur les flux en fonction des heures, les axes et surtout des hauteurs de vol. Les observateurs au sol sont, en principe, capables de déterminer les espèces et de les dénombrer mais ils sont soumis aux conditions de luminosité, de couvert nuageux, de taille des espèces et à l'abondance du passage (un individu isolé, surtout d'une petite espèce, passera facilement inaperçu). De plus les observateurs sont également soumis aux conditions de températures alors que le radar évidemment ne ressent ni la fatigue, ni aucune perte de concentration.

Les informations obtenues grâce à la présence d'ornithologues expérimentés sur le terrain pendant quelques jours correctement étalés le long d'une année, demeurent indispensables, leurs conclusions resteront cependant des avis à dire d'experts. L'importance des peuplements et surtout de l'activité de migration ne peut être correctement prise en compte que sur la longue durée car elle connaît de fortes variations interannuelles.

—Images des champs visuels des points d'observations de la migration pré-nuptiale Ambernac.jpg



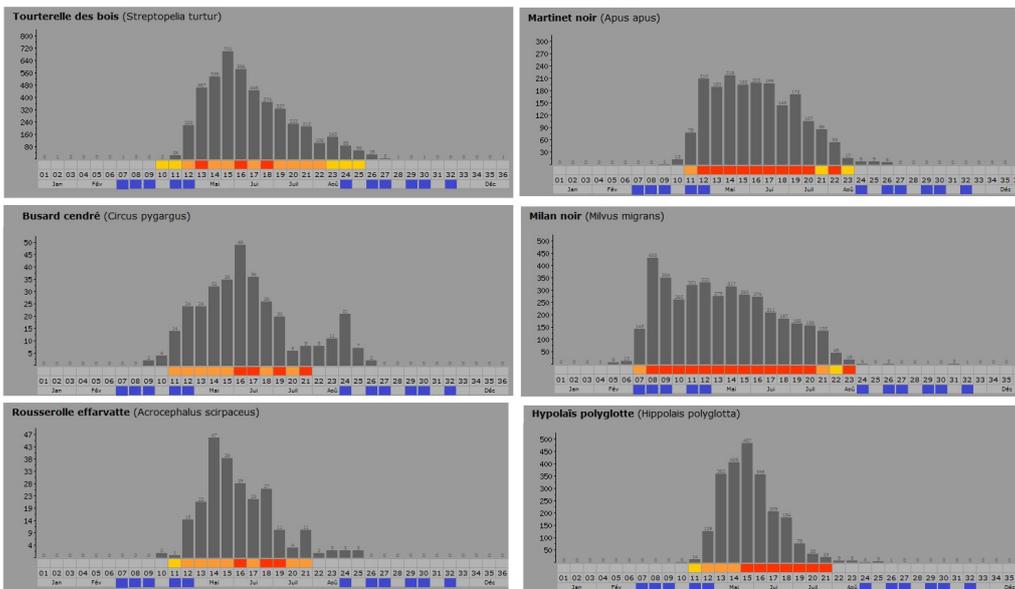
Champs visuels des points d'observation de la migration prénuptiale Ambernac

 Zones d'observation occultées par les boisements de haies où de bois



 Photographie de la haie située à l'ouest du point d'observation Nord prise depuis la D 169

Exemples de quelques espèces mal prises en compte par l'étude de la migration menée à Ambernac



■ Nombre de données, par décennie. Le code couleur concerne le code atlas: jaune: nidification possible, orange: nidification probable, rouge: nidification certaine. Valeurs pour l'ensemble des années (2019-2023)
 ■ Décades avec au moins une séance d'observation de la migration

—Pièces jointes :—

Images des champs visuels des points d'observations de la migration prénuptiale Ambernac.jpg
 Graphiques phénologiques Charente VS2 ENCI Ambernac.png

1,0 Mo
 71,1 Ko